

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOIE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, au foyer de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 27 novembre 2025

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 8

Procurations : 2

Votants : 10

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA.

Sommières : Patrick CAMPABADAL Pierre GAZAN, Jean-François LOUVET.

Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Marc BERTHE, Philippe RENOU.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Corinne PEYRARD, Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Pauline MIQUEL (procuration à M. ESPINOSA), Nicolas BAUDESEAU, Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Ombeline MERCEREAU (suppléé par M. LOUVET), Arlette SCHNEIDER (procuration à M. GAZAN).

Villevieille : Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUILLET 2025

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 29 juillet 2025 ;
- Le procès-verbal de la séance et la liste des délibérations ont été publiés le 29 juillet 2025 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 29 juillet 2025.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2025.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire	Montant HT	Montant TTC
2025-12	26-sept.-25	Collège Gaston Doumergue - Géodétection des réseaux existants avant travaux	BETECH SUD	1 200,00 €	1 440,00 €
2025-13	20-oct.-25	Commande cartes cadeaux de Noël	UP CADHOC	-	249,00 €
2025-14	31-oct.-25	Fournitures bureautiques	UGAP	81,16 €	97,39 €
2025-15	31-oct.-25	Travaux Arènes à Sommières - Réhabilitation du réseau d'eaux usées (accord-cadre BC T302/2025)	CISE TP	54 105,45 €	64 926,54 €
2025-16	12-déc.-25	Travaux Arènes à Sommières - Essais sur réseaux avant réception	CITEC	1 033,00 €	1 240,08 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 27 novembre 2025 :

1. Choix du concessionnaire et approbation du contrat de concession du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
 2. Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'exercice 2026 ;
 3. Suppression d'emplois permanents, mise à jour du tableau des effectifs ;
 4. Participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- Questions diverses.

Mme la Présidente propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

5. Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

2025-12.01) APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code de la commande publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu l'échéance du contrat de délégation de service public actuel du 31/12/2025

Vu la délibération n° 2025_01-03 du 27 janvier 2025 du comité syndical présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement collectif, transmis aux membres du comité syndical et établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 11/04/2025 au J.O.U.E., au B.O.A.M.P, sur le profil d'acheteur <https://siavidourlebenovie.e-marchespublics.com> ainsi que sur le site acheteur www.e-marches-publics.com ;

Vu le rapport d'analyse de candidature et le procès-verbal de la commission de délégation de service public du SIAVB portant admission du candidat SA RUAS Michel (VEOLIA) à présenter une offre, le 23/06/2025 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre et le procès-verbal de la commission de délégation de service public du SIAVB comportant son avis sur l'offre remise par le soumissionnaire SA RUAS Michel (VEOLIA), le 24/07/2025 ;

Vu les réunions de négociation qui ont été organisées par Madame la Présidente du SIAVB successivement les 02/09/2025, 17/10/2025 et courriers de négociation des 24/07/2025, 10/09/2025, 03/10/2025 et 20/10/2025 ;

Vu le courrier de clôture des négociations du 14/11/2025 ;

Vu le rapport annexé de Madame la Présidente du SIAVB sur les motifs du choix du concessionnaire du service public d'assainissement collectif et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet annexé de contrat de concession de service public et ses annexes ;

Vu les documents transmis aux membres du Comité Syndical en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant ce qui suit

I. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie (SIAVB) exerce la compétence Assainissement Collectif sur son territoire composé des 4 communes suivantes : Boisseron (34), Saussines (34), Sommières (30) et Villevieille (30).

Le service de l'assainissement collectif du SIAVB est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la société SA RUAS Michel (VEOLIA), le 01/01/2019 pour une durée de 7 ans qui s'achèvera donc le 31/12/2025.

Le SIAVB s'est prononcé par délibération n° 2025_01-03 du 27/01/2025 sur le mode de gestion sous forme de délégation de service public à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre syndical.

Conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public du SIAVB présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (cf. annexe Rapport de Madame la Présidente du SIAVB).

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la Société SA RUAS Michel (VEOLIA), la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2035.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession ci-annexé.

II.- Caractéristiques principales du contrat

Le contrat concerne la concession du service d'assainissement collectif sur le périmètre syndical.

Il prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour s'achever le 31 décembre 2035, soit une durée de 10 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux et installations du service :
- Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la collecte et le traitement des eaux usées
- Programme de curage préventif + désobstructions d'urgence
- Gestion des boues de station d'épuration et des sous-produits
- Assurer le renouvellement contractuel
- Prévoir et pouvoir mobiliser, si besoin, des équipements de gestion de crise (groupe électrogène par ex)
- Renforcer le contrôle des performances du système d'assainissement :
- Autosurveillance réglementaire des réseaux, production et diffusion des bilans réglementaires, diagnostic permanent (y compris la lutte contre les Eaux claires parasites permanentes)
- Mettre en œuvre des prestations (tests à la fumée, inspection de recherche d'eaux parasites) visant à identifier les défauts, à les résoudre (mise en demeure des usagers pour les mauvais raccordements, programme de travaux spécifiques, etc.) et, in fine, à améliorer la qualité du service rendu
- Bénéficier d'outils de gestion patrimoniale : Plan Prévisionnel de Renouvellement, Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, modélisation
- Développer une démarche de gestion durable, avec une recherche d'optimisation des performances du système d'assainissement dont la vocation est avant tout de protéger l'environnement
- Gérer la relation clientèle :
- Etablissement de la facturation et du recouvrement des impayés : convention avec les gestionnaires du service public d'eau potable
- Proposer des aides pour les personnes en situation de précarité
- Accueil physique et gestion des appels,

- Actions de communication
- Processus de vérification de la satisfaction de l'usager du service (ex : enquête de satisfaction ciblée)
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances
- Assurer les travaux concessifs mis à la charge du concessionnaire dans le cadre du futur contrat.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

✓ **Au titre des eaux usées :**

- Abonnement semestriel (part fixe)

	Au 01/01/2026 (€ HT par semestre, par abonné)
PF-D1o (Diamètre inférieur ou égal à 20 mm)	15,00
PF-D2o (Diamètre supérieur à 20 mm)	60,00

- Part proportionnelle

	Au 01/01/2026 (€ HT par m ³)
PP-T1 _o (0 à 30 m ³ /an)	0,4000
PP-T2 _o (31 à 150 m ³ /an)	0,8500
PP-T3 _o (au-delà de 150 m ³ /an)	1,0500

✓ **Au titre du traitement des matières de vidange :**

Auprès des tiers venant dépoter des matières de vidange, une rémunération MV dont la valeur est déterminée par m³ apporté à la station d'épuration.

La valeur de base MV₀ est fixée comme suit : MV₀ = 25,00 €.HT par m³

✓ **Au titre des contrôles de branchements :**

Désignation	Coût au €HT
Contrôle de branchement (cas des cessions de biens immobiliers ou demande expresse d'un usager)	Part fixe « Concessionnaire » : 200,00 € HT / installation

Les tarifs sont ceux applicables au 1^{er} janvier 2026 et seront révisés selon les conditions fixées contractuellement.

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Le Comité syndical, après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ De retenir la société SA RUAS Michel (VEOLIA) comme concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur le périmètre syndical.
- ✓ D'approuver le rapport de Madame la Présidente du SIAVB.
- ✓ D'approuver l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,
- ✓ D'approuver le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif et ses annexes ci-jointes ;
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif, avec la SA RUAS Michel (VEOLIA), ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liées à cette concession ;
- ✓ De charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

2025-12.02) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré, au 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de d'assainissement des eaux usées. En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, fixant les taux de redevances des années 2025 à 2030, après avis conforme des comités de bassin ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SIAVB et la SA RUAS, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 46 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité) ;

Vu la convention tripartite, datée du 19 juillet 2018, passée entre le SIAVB, la SAUR et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur la commune de Villevieille ;

Vu la convention, datée du 5 novembre 2024, passée entre le SIAVB et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur les communes de Boisseron et Saussines.

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif en 2026, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) d'un coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,09 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé pour l'année 2026 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat d'assainissement les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire, ou conformément à la convention correspondante ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ou de la convention en vigueur ;

Mme La Présidente propose de fixer, pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,03 € HT / m³.

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- décide de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,03 € HT / m³ ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- autorise Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-12.03) SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS, MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme la Présidente rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Mme la Présidente rappelle que dans le cadre de procédures d'avancement de grade, deux emplois permanents ont été créés par délibération du 24 juillet 2025 :

- Ingénieur hors classe, catégorie A, filière technique, 39 h ;
- Adjoint administratif principal de première classe, catégorie C, filière administrative, 35 h.

Les agents ayant été nommés sur leur nouveaux postes, il convient de supprimer les emplois suivants :

- Ingénieur principal, catégorie A, filière technique ;
- Adjoint administratif principal de deuxième classe, catégorie C, filière administrative.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 17 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer deux emplois pour répondre aux nécessités du service,

Mme La Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur la suppression de ces deux emplois permanents et d'adopter, en conséquence, la modification du tableau des effectifs, comme suit.

<i>Cat.</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Filière Technique				
A	Ingénieur principal	TC	1	0
A	Ingénieur hors classe	TC	0	1
Filière administrative				
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	1	0
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	0	1

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'approuver :

- La suppression d'un emploi permanent sur le grade d'ingénieur principal ;
 - La suppression d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ère} classe ;
 - L'adoption de la modification du tableau des effectifs en résultant.
-

2025-12.04) PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 17 octobre 2025,

Considérant ce qui suit

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le SIAVB souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Mme la Présidente rappelle qu'une participation au risque Prévoyance a déjà été instaurée (40 €/mois/agent).

En complément, elle propose au comité syndical d'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus ;
 - De fixer le montant de la participation à 15 € mensuellement par agent. Le montant de la participation ne pourra excéder 100 % du montant de la cotisation. Cette somme sera versée directement aux agents ayant fourni une attestation de labellisation, relatif à un contrat de protection Santé (mutuelle) à leur nom ;
 - D'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

2025-12.05) APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M49 DEVELOPPEE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles relatifs au vote du budget et à la tenue de la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC).

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M49, applicable aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant que la collectivité est soumise à l'Instruction Budgétaire et Comptable M49.

Considérant que la population de la collectivité a été constatée à 10 235 habitants selon les chiffres de l'INSEE établi au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la nomenclature M49 développée s'applique pour les services d'assainissement des collectivités dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Considérant qu'il est nécessaire de passer de la nomenclature M49 abrégée actuellement utilisée à la nomenclature M49 développée, afin d'assurer une meilleure lisibilité comptable et un suivi budgétaire plus détaillé, notamment pour les investissements.

Mme La Présidente propose d'adopter la nomenclature M49 développée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M49 développée pour le budget du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

E/ QUESTIONS DIVERSES

• RETROCESSION PONDRES

Mme La Présidente informe le Comité Syndical qu'une procédure est en cours pour rétrocéder les équipements de Pondres à la commune de Villevieille.

Il s'agit d'une opération ancienne datant de 2007, propriété du Département du Gard et gérée par la SEGARD.

Le mandat de la SEGARD parvient à échéance le 31/12/2025, la rétrocission devait être effective au 01/01/2026. La mairie a délibéré en ce sens. Toutefois, elle doit reprendre cette délibération en début d'année.

Parallèlement les réseaux d'assainissement seront rétrocédés au SIAVB. Le SIAVB a ainsi demandé des contrôles de l'état des installations. Des travaux ont ainsi été engagés sur les postes et sur les regards. Suite aux contrôles sur les réseaux, 3 interventions restent à réaliser pour des réparations ponctuelles. La rétrocission ne pourra donc être effective au 31 décembre 2025.

La séance est levée à 19h05.

Le Secrétaire
Marc BERTHE

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

CHRISTEL
MARTIN
GUIGNERY

Signature
numérique de
CHRISTEL MARTIN
GUIGNERY
Date : 2025.12.16
11:04:21 +01'00'

